Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska S.E.C.

Numéro de dossier : 3211-12-252

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Activtés de protection de l'environnement - Québec	Audrey Lessard, Louis Breton	2024-10-15	12

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.
Numéro de dossier	3211-12-252
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27

Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la règlementation applicable.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	06 - Montréal
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Thématique abordée : Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification.

Soixante-dix-huit espèces d'oiseaux forestiers ont été observées dans les 3 catégories d'habitat lors de la saison de reproduction (Annexe 1, Volume 3). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le déboisement a été estimé à 2274 couples nicheurs (section 6.4.3.1, Volume 1). L'initiateur du projet a jugé que l'impact résiduel du déboisement sera peu important « *compte tenu de la période évitée du 1er mai au 15 août* ».

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de neuf espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) soit le Goglu des prés, le Gros-bec errant, l'Hirondelle de rivage, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. L'importance de l'impact de la perte d'habitat de reproduction pour ces espèces ne semble pas avoir été évaluée.

ECCC note que l'initiateur du projet considère la perte d'habitat et le dérangement par les activités de construction et de démantèlement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 6.4.3.1). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire, notamment si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Aux sections 6.4.3. et 6.4.7, l'initiateur du projet s'engage à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période du 1er mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il est à noter que l'initiateur du projet indique que les impacts seraient peu importants en considérant que cette mesure d'atténuation serait mise en application. Pour ECCC, la formulation « dans la mesure *du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur du projet et dans la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de cette mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.6.2.4 (page 97, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.1 (page 149, Volume 1).

L'initiateur du projet indique également qu'il tiendra compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* (page 124, Volume 1). Toutefois, il n'a pas précisé concrètement comment il évitera de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur du projet doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

À cet effet, nous recommandons à l'initiateur du projet de tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus si le déboisement et le retrait de la végétation ont lieu durant la saison de reproduction, et les effets associés à l'utilisation d'explosif.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collision

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 153, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage et des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux, les objets de plus de 150 m de haut poseraient, de manière générale, une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites situés à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et sur d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et à DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage et des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand Pic

ECCC note que la présence du Grand Pic a été confirmée dans le secteur du projet et qu'un peu plus de 3 couples pourraient être affectés par la perte d'habitat associée au projet. Il est important de noter que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur du projet de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur du projet présente aux sections 2.3.1.3 et 2.3.2.7 du Volume 1 la liste des espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Il est à noter que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a attribué le statut d'espèce « En voie de disparition » à la chauve-souris rousse de l'est, à la chauve-souris cendrée et à la chauve-souris argentée.

Les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière a été portée dans le cadre de l'étude d'impact n'ont toutefois pas été présentés. ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. Par ailleurs,

l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Préciser comment la liste des espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 13, Volume 1) a été élaborée.
- Au besoin, revoir la liste des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur du projet souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

<u>Chiroptères en péril</u>

ECCC note que la présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, a été confirmée lors des inventaires. Ces deux espèces ont totalisé 8,7% des détections réalisées dans la zone d'étude. La chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse, 3 espèces en voie de disparition selon le COSEPAC, ont totalisé 79,6% des détections.

Il est mentionné à la section 3.6.2.4 (page 97, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 156, Volume 1).

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur du projet s'est engagé à éviter, dans la mesure du possible, le déboisement du 1er juin au 31 juillet, et à effectuer une mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes (section 6.4.4, p.156, Volume 1). Cette mesure consiste à placer les pales parallèles au vent de manière à réduire la vitesse de leur rotation. Plusieurs informations sur cette mesure sont toutefois manquantes afin d'en évaluer son efficacité. Il n'est également pas mentionné quand cette mesure serait mise en œuvre et dans quelles conditions météorologiques.

Le rapport de situation du COSEPAC de la chauve-souris rousse de l'est, de la chauve-souris cendrée et de la chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante.* Le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est mentionne quant à lui que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, les faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies, l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. Dans cette optique, ECCC est d'avis que

les orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 devraient être mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur du projet évalue à faible l'importance de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le peu d'individus observés lors des inventaires en période de migration et du faible taux de mortalité observé lors des suivis de projets existants. Toutefois, comme mentionné précédemment, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification des mesures d'atténuation que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités associées au déboisement et aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP, pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris du MELCCFP, ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets en considérant l'état des populations des chiroptères en péril.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

ECCC note que l'initiateur du projet propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement qu'il s'engage à discuter avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris. ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient observées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et non uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

Recommandations :

- Présenter les grandes lignes des programmes de surveillance et de suivi, basés sur une méthodologie récente, qui seront mis en place durant les phases de construction et d'exploitation afin qu'ils puissent être examinés et discutés à l'étape de la recevabilité du projet.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur du projet prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de mortalité d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/02
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/02

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés:

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

R-20 : Espèces fauniques à statut particulier (non recevable pour les sous-questions c), d) et g))

a) ECCC prend note que la liste des espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude a été élaborée en considérant les aires de répartition des espèces, les exigences écologiques et les habitats potentiels ainsi que les confirmations de présence dans la zone d'étude ou à proximité.

b) ECCC note que l'habitat potentiel des espèces d'oiseaux en péril dont la présence est probable ou avérée dans la zone d'étude a été défini selon les caractéristiques biophysiques mentionnées aux plans de rétablissement et aux plans de gestion. Certaines des caractéristiques d'habitat sont présentées au tableau 3 pour les oiseaux et les tortues en péril ainsi qu'en réponse à la question QC-21 pour les chiroptères en péril.

c) ECCC constate que la carte 10A (annexe A) est une mise à jour de la carte 10 du volume 2 localisant les habitats potentiels des oiseaux à statut particulier ayant un potentiel de présence « probable à avéré » dans la zone d'étude. Cependant, l'initiateur a regroupé sur une seule carte tous les habitats potentiels des différentes espèces aviaires à statut particulier. Cette façon de présenter l'information rend difficile l'analyse espèce par espèce. De plus, les stations d'inventaires et les mentions ne sont pas représentées sur la carte. On constate également que les habitats potentiels des chiroptères ne sont pas représentés sur la carte 10A malgré leur présence avérée ou possible dans la zone du projet.

ECCC maintient sa recommandation à l'effet que l'initiateur présente, pour chacune des espèces (i.e. espèce par espèce), des cartes des habitats potentiels qui pourraient être présents dans la zone d'étude. Ces cartes serviront notamment à illustrer l'empiètement du projet dans l'habitat de chacune de ces espèces. Pour ce faire les cartes devraient inclure également les stations d'inventaires, les mentions ainsi que l'empreinte du projet. Plus précisément :

- Présenter une carte des habitats potentiels des chiroptères ayant un statut en vertu de la LEP ou du COSEPAC et qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude;
- Présenter une cartographie (une carte par espèce) des habitats potentiels des oiseaux en péril qui sont potentiellement présents dans la zone d'étude. Localiser sur les cartes les stations d'inventaire et les mentions, le cas échéant.

d) ECCC constate que la quantification des pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel n'a pas été réalisée pour chacune des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude. ECCC maintient sa recommandation à l'effet que les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel doivent être quantifiées pour chacune des espèces de chiroptères en péril potentiellement présentes.

e) Étant donné que les habitats potentiels pour les chiroptères en péril, ou ayant un statut selon le COSEPAC, n'ont pas été cartographiés et que les pertes de ceux-ci occasionnés par le projet n'ont pas été quantifiées, ECCC recommande que l'initiateur revoie son évaluation des effets potentiels du projet sur ces espèces, notamment pour la phase de construction.

f) ECCC considère que les mesures d'atténuation envisagées pour réduire les effets sur les espèces en péril ont été décrites de façon générale. L'information est présentée de manière complémentaire en réponse à plusieurs questions au tableau 3 du volume 4. Les précisions dont ECCC a besoin pour son analyse sont indiquées dans les commentaires aux autres réponses ci-dessous.

g) ECCC constate que les habitats disponibles présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital des espèces à proximité de la zone du projet ne sont pas présentés pour toutes les espèces en péril. Le tableau 3 et les cartes 5A et 10A fournissent cette information seulement pour les espèces aviaires en péril ainsi que pour la Tortue des bois. ECCC maintient sa recommandation à l'effet d'obtenir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces en péril, incluant les chiroptères.

R-21 : Chiroptères en péril (non recevable pour les sous-questions a) et b))

a) Étant donné que l'initiateur mentionne qu'il pourrait devoir procéder à du dynamitage lors de la construction, nous sommes d'avis que les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril devraient être évalués, et les mesures d'atténuation devraient être présentées et discutées. Par exemple, est-ce que le dynamitage pourrait être réalisé en dehors de la période où les chauves-souris sont plus vulnérables. ECCC maintient sa recommandation à l'effet que l'initiateur doit évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril et identifier les mesures d'atténuation qui seraient applicable le cas échéant.

b) ECCC constate que la principale mesure mentionnée pour atténuer les risques de mortalité des chiroptères associés au déboisement est de réaliser cette activité en dehors de la période de nidification des oiseaux, du 1er mai au 15 août, qui couvre également la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet. Il est mentionné en réponse à la question QC-72 que d'autres mesures d'atténuation particulières seront discutées avec ECCC et le MELCCFP si du déboisement devait être réalisé durant la période du 1er mai au 15 août. Il n'est toutefois pas indiqué quelles mesures l'initiateur pourrait envisager advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, pendant la période de nidification des chiroptères. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait identifier et discuter de l'application de mesures d'atténuation pour atténuer les risques de mortalité des individus, si les travaux de déboisement étaient réalisés pendant la période de nidification des chiroptères.

En réponse à la question QC-64, l'initiateur mentionne que la mise en drapeau des pales sera appliquée annuellement du 1er juin au 20 septembre, sur la période allant de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, avec un seuil de démarrage de 3 m/s. Cependant, d'autres mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex. : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies, l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.). Nous sommes d'avis que l'initiateur devrait discuter de l'applicabilité de ces mesures d'atténuation dans le cadre de son projet et, le cas échéant, des mesures qui seraient retenues et appliquées.

c) Les caractéristiques d'habitat pour les chiroptères en péril sont décrites. Un total de 23,6 ha sur 1932 ha de peuplements propices aux gros chicots seront utilisés pour le projet, soit 1,2 %.

d) L'initiateur fait un rappel des mesures d'atténuation et du suivi qui seront réalisées, et considère les impacts résiduels peu importants considérant les mesures d'atténuation appliquées au projet, l'état de la population des chiroptères ainsi que l'abondance d'habitats de remplacement. Il fait également mention d'un programme de suivi des mortalités en réponse à certaines questions (ex. : QC-58, QC-108).

R-58 : Oiseaux – Construction et démantèlement (non recevable pour les sous-questions a), c), d), e) et f))

a) ECCC constate que l'initiateur considère que la période de nidification est la même partout dans la zone d'étude, les conditions ne variant pas significativement d'un secteur à l'autre. Il mentionne également que la période de restriction des travaux, du 1er mai au 15 août, utilisée dans les parcs éoliens, permet de protéger l'essentiel de la période de nidification. ECCC souhaite toutefois informer l'initiateur que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend plutôt de la mi-avril à la fin août : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html. Par conséquent, ECCC recommande d'ajuster le calendrier des travaux de déboisement afin qu'ils soient réalisés en dehors de la période de la mi-avril à la fin août (plutôt qu'en dehors de la période du 1er mai au 15 août). Advenant que l'initiateur ne puisse s'engager à respecter cette période, ECCC est d'avis qu'il devrait revoir son évaluation du risque de détruire des nids, en considérant les espèces nicheuses hâtives et tardives potentiellement présentes dans la zone d'étude.

b) ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification. Dans l'éventualité où du déboisement devait être effectué durant cette période, il mettra en place des mesures particulières. Celles-ci sont sommairement décrites en réponse aux questions QC-58 et QC-59.

c) ECCC constate que l'initiateur ne détaille pas les effets négatifs potentiels de son projet sur la faune aviaire (i.e. les œufs, les nids, les individus) pour les différentes phases du projet. Il mentionne plutôt qu'en lien avec les nids et les œufs, la mesure d'atténuation mentionnée au point b) s'avère excellente pour éviter de nuire aux œufs et aux nids. Effectivement éviter la période de nidification pour effectuer les travaux de déboisement est une mesure clé pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs ainsi qu'à leurs œufs et leurs nids. Comme mentionné précédemment, la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août plutôt que du 1er mai au 15 août. De plus, puisque l'initiateur mentionne qu'il évitera la période de nidification *dans la mesure du possible*, il devrait présenter les mesures qu'il mettra en place si des travaux de déboisement devaient être réalisés durant la période de la mi-avril à la fin août.

ECCC prend note que la localisation et la période où se dérouleront les activités de dynamitage sont à confirmer et qu'elles seront limitées au minimum. L'initiateur mentionne également que dans l'éventualité de la découverte d'un nid de rapaces, de Grand pic ou de hérons à proximité des aires prévues de dynamitage, des mesures de protection seraient discutées avec les autorités. Selon l'information présentée, les mesures que l'initiateur propose pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques de nuire aux oiseaux migrateurs durant la saison de reproduction. Par exemple, l'initiateur ne mentionne pas de mesures pour réduire les risques pour les oiseaux migrateurs durant les travaux de dynamitage. ECCC recommande que l'initiateur évalue les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et préciser les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en œuvre afin de réduire les risques pour ces derniers.

d) ECCC constate que les mesures que l'initiateur compte mettre en œuvre sont décrites et que des éléments complémentaires sont présentés en réponse à la question QC-59. Toutefois, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin d'éviter ou de réduire les effets du dynamitage sur la faune aviaire n'ont pas été mentionnées tel qu'expliqué au point c). ECCC recommande à l'initiateur de décrire les mesures qu'il mettra en place afin de minimiser les impacts du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.

e) L'initiateur mentionne qu'advenant des mortalités importantes constatées lors du suivi, il s'engage à collaborer avec les autorités et à discuter de mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient alors être mises en œuvre. ECCC prend note de l'engagement de l'initiateur à cet effet, mais est d'avis qu'il devrait identifier dès maintenant des mesures qui pourraient être prises dans un tel cas afin de pouvoir y répondre rapidement et ainsi réduire les impacts sur la faune aviaire.

f) ECCC considère que l'initiateur devrait mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels en prenant soin d'expliquer sa démarche.

<u>R-61 : Risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes (non recevable pour la sous-question c))</u>

a) Les conditions météorologiques sont présentées au tableau 9 et 10 du document de réponses.

b) L'initiateur a confirmé que des balises lumineuses seraient installées uniquement sur les éoliennes spécifiées par TC et assujetties à leur réglementation et que les recommandations concernant le balisage lumineux sont compatibles avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2.

c) ECCC constate que les données météorologiques présentées par l'initiateur en réponse à la question QC-61 a) montrent que le mois de septembre semble particulièrement touché par des épisodes de brouillard. En réponse à la question QC-61 b), l'initiateur mentionne que les recommandations concernant le balisage lumineux sont compatibles avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2. Il indique également que les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec les conditions météorologiques particulières et le balisage lumineux contribueront à un impact faible. Cependant, il ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour ce faire. Nous sommes d'avis que l'initiateur devrait discuter de l'applicabilité ou non de ces mesures d'atténuation dans le cadre de son projet et, le cas échéant le mesures qui seraient retenues et appliquées. De plus, nous maintenons la recommandation à l'effet que l'initiateur identifie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, des mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi des mortalités révèle des impacts inattendus tels qu'un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

<u>R-62 : Grand Pic (non recevable)</u>

ECCC constate que l'initiateur a présenté une cartographie des habitats potentiels de nidification du Grand Pic (carte 5A, annexe A du document de réponses), mais sans fournir d'information sur les besoins du Grand Pic en matière d'habitat, ni justifié la sélection des habitats à la carte 5A. ECCC est d'avis que ces informations devraient être démontrées afin de pouvoir analyser la cartographie présentée. De plus, ECCC prend note que l'initiateur compte effectuer une recherche de cavités de nidification dans les habitats

potentiels, toutefois, il n'est pas indiqué à quel moment cette recherche sera effectuée. ECCC recommande que cette recherche soit réalisée dès que possible afin de présenter les résultats avant la fin du processus d'évaluation environnementale et de discuter des mesures qui seront mises en place.

Concernant les mesures à mettre en place afin d'éviter de détruire un nid de Grand Pic, le cas échéant, l'initiateur mentionne notamment que si l'évitement du nid s'avère impossible, une notification de nid inoccupé ou une demande de destruction de nids d'oiseaux pourrait être faite auprès d'ECCC, tel que prévu dans la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM, 2022). ECCC prend note des mesures proposées par l'initiateur et souhaite l'informer que les permis pour relocaliser un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM 2022) sont délivrés dans des situations très limitées, notamment lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée. Pour cette raison, l'initiateur est encouragé à envisager cette option comme dernier recours et à plutôt investir ses efforts dans l'élaboration d'autres mesures d'atténuation, le cas échéant.

R-72 : réponse recevable

a) L'initiateur mentionne qu'il s'assurera de respecter les dispositions des lois et règlements se rapportant à la protection des oiseaux, des nids et des œufs.

b) L'initiateur compte réaliser les travaux de déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période du 1er mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux et la période de reproduction des chauves-souris.

c) L'initiateur mentionne qu'il mettra en place des mesures d'atténuation particulières, si du déboisement devait être réalisé durant la période du 1er mai au 15 août. Il réfère à ses réponses aux questions QC-58 et QC-59 dans lesquelles il fournit un peu plus de détails sur les mesures qu'il prendra si des nids temporaires et/ou permanents étaient présents.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/05/15
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/05/15

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Références :
Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Commentaire général

Les réponses soumises aux questions QC2-13, QC2-14, QC2-21, et QC2-22 sont recevables. Toutefois, ECCC s'est penché sur les éléments non recevables. Ces éléments sont détaillés ci-dessous.

QC2-19 : Période de nidification des oiseaux migrateurs, déboisement et dynamitage

Réponse non recevable

a) L'initiateur mentionne qu'il évalue la possibilité qu'aucun travaux de déboisement ne soit effectué entre la mi-avril et la fin août (plutôt qu'entre le 1er mai et le 15 août) dans la mesure du possible et qu'advenant la nécessité de déboiser à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août, il communiquera avec le MELCCFP pour déterminer des mesures acceptables à appliquer. Il mentionne également qu'il pourrait valider l'absence de nids dans les superficies à déboiser avant les travaux, par une recherche active, établir une zone de protection advenant la découverte d'un nid occupé et communiquer avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) afin de définir les mesures à mettre en œuvre. Il mentionne également que dans le cas où aucune mesure ne pourrait être appliquée, il effectuerait une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.

   À cet effet, ECCC souhaite informer l'initiateur que la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé.
   - Comme le projet s'inscrit notamment en secteur forestier, ECCC recommande à l'initiateur de ré-évaluer la pertinence d'effectuer une recherche active de nids et d'envisager plutôt des méthodes de recherche non intrusives qui permettent d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant leur nidification, par exemple, le dénombrement par station d'écoute.

   ECCC prend note qu'advenant la découverte d'un nid occupé, l'initiateur pourrait établir une zone de protection jusqu'au 31 août ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes. Toutefois, ECCC est d'avis les mesures énumérées en réponse à la question QC2-19 sont brèves et pourraient s'avérer insuffisantes pour respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et sa règlementation.
   - Si l'initiateur ne peut pas s'engager à éviter les travaux de déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, ECCC recommande qu'il élabore et décrive, dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, toutes les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place, le cas échéant.
   - L'initiateur est encouragé à consulter les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs pour élaborer ces mesures.

   Concernant l'intention de l'initiateur de communiquer avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du ROM afin de définir les mesures à mettre en œuvre, ECCC souhaite clarifier que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année. Ainsi, les mêmes commentaires que ceux faits ci-dessus s'appliquent aussi pour ces espèces advenant que du déboisement aurait lieu, en dernier recours, durant la saison de nidification. Si un nid de l'une de ces espèces était découvert lors de travaux de déboisement en dehors de la saison de nidification, l'initiateur devrait également s'assurer de respecter les exigences du ROM.

Concernant la mention de l'initiateur à l'effet qu'il pourrait effectuer une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs, ECCC souhaite porter à son attention que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués. Parmi ces critères, il doit être démontré qu'il a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux afin d'éviter tout conflit avec les oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages.

QC2-20 : Risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes

Réponse non recevable

En réponse à la question, l'initiateur réfère à sa réponse R2-5 dans laquelle il mentionne qu'advenant une mortalité importante d'oiseaux, il s'engage à collaborer avec le MELCCFP et à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires

adaptées selon les espèces concernées et les périodes de l'année, tout en tenant compte des avancées scientifiques et des nouvelles modalités exigées par les autorités en lien avec les suivis de mortalité. ECCC souhaite souligner l'intention de l'initiateur d'adapter ses mesures selon les espèces et les périodes de l'année ainsi que de tenir compte des avancées scientifiques. Toutefois, l'initiateur n'explique pas les mesures de gestion adaptative qu'il envisage mettre en œuvre advenant une telle situation ni les circonstances dans lesquelles celles-ci seraient prises. Il n'est pas clair non plus si certaines des mesures évoquées pour les chiroptères pourraient également être prises pour les oiseaux ni lesquelles seraient privilégiées. Par conséquent, il ne répond pas à la question.

- ECCC est d'avis que l'initiateur devrait élaborer et présenter, dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, les mesures de gestion adaptative qu'il mettrait en œuvre advenant que des taux de mortalité d'oiseaux migrateurs plus élevés qu'anticipés étaient observés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024-08-27
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024-08-27

Clause(s) particulière(s) :

4 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Références :
Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 3*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Commentaire général

ECCC prend note que l'initiateur s'engage à fournir les informations identifiées aux réponses formulées pour les questions QC3-7 et QC3-8 au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Les informations suivantes devront être fournies par l'initiateur :

- les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place s'il devait procéder à du déboisement à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août.
- les mesures de gestion adaptative qu'il mettra en œuvre, advenant une mortalité d'oiseaux migrateurs (y compris de rapaces) qui le requiert selon les résultats des suivis de la mortalité ou les observations de carcasses durant l'exploitation du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Audrey Lessard Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2024.10.15 15:38:17 -04'00'	2024-10-15
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Breton, Louis Signature numérique de Breton, Louis Date : 2024.10.16 07:42:19 -04'00'	2024-10-15

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

5 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.